

Loi modifiant la loi sur la scolarité obligatoire

du ...

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –

Modifié(s): **411.0.1**

Abrogé(s): –

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le message 2021-DFAC-33 du Conseil d'Etat du 22 août 2023 accompagnant le projet de modification de la loi relatif à la Stratégie d'éducation numérique cantonale de l'école obligatoire ordinaire et spécialisée faisant suite à l'adoption de la motion 2019-GC-139;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète:

I.

L'acte RSF [411.0.1](#) (Loi sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS), du 09.09.2014) est modifié comme il suit:

Art. 22 al. 2 (abrogé)

² Abrogé

Art. 22a (nouveau)

Education numérique, équipement et infrastructure informatiques

¹ Sur la base des exigences des plans d'études, la Direction définit la stratégie cantonale de l'éducation numérique et accompagne les établissements dans l'élaboration d'un concept de mise en œuvre adapté à leurs besoins (concept EdNum).

² Elle détermine à cet effet les dotations minimales obligatoires ainsi que les standards de l'équipement informatique des élèves de chaque cycle, du corps enseignant et du personnel administratif cantonal en privilégiant la qualité, la sécurité et la durabilité.

³ Elle détermine également, à l'intention des communes, les standards obligatoires de l'infrastructure informatique des locaux et installations scolaires, en particulier les éléments de connexion et les périphériques.

⁴ Sur mandat de la Direction, l'Office cantonal du matériel scolaire œuvre en tant que portail d'acquisition centralisé unique. Il met également à la disposition des établissements le matériel pédagogique et les moyens d'enseignement en éducation numérique.

⁵ Les communes peuvent acquérir, dans le cadre du concept EdNum, des équipements informatiques en supplément des dotations minimales obligatoires auprès de l'Office cantonal du matériel scolaire uniquement.

⁶ Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

Art. 57 al. 2

² Dans leur activité de gestion, elles doivent notamment:

- b) (*modifié*) mettre à disposition les locaux et installations scolaires, les équiper, les doter d'une infrastructure informatique conforme aux standards fixés par la Direction, les entretenir et en assurer la gestion courante;

Art. 66 al. 2 (*modifié*)

² En plus de sa participation fixée à l'article 67, l'Etat assume:

- a) (*nouveau*) les frais de traitement des autorités scolaires et les charges y relatives;
- b) (*nouveau*) les frais des moyens d'enseignement reconnus et des fournitures scolaires, y compris leur gestion administrative;
- c) (*nouveau*) les frais de l'équipement informatique du corps enseignant et du personnel administratif cantonal, y compris le support pédagogique, matériel et applicatif, à hauteur des dotations minimales obligatoires définies par la Direction. Le financement s'effectue sous réserve de la mise en conformité par les communes de l'infrastructure informatique et de la validation par la Direction du concept EdNum de l'établissement.

Art. 71 al. 2 (*modifié*)

² En plus de sa participation fixée à l'article 72, l'Etat assume:

- a) (*nouveau*) les frais de traitement des autorités scolaires et les charges y relatives;

- b) *(nouveau)* les frais des moyens d'enseignement reconnus et des fournitures scolaires, y compris leur gestion administrative;
- c) *(nouveau)* les frais de l'équipement informatique des élèves, du corps enseignant et du personnel administratif cantonal, y compris le support pédagogique, matériel et applicatif, à hauteur des dotations minimales obligatoires définies par la Direction. Le financement s'effectue sous réserve de la mise en conformité par les communes de l'infrastructure informatique et de la validation par la Direction du concept EdNum de l'établissement.

Art. 104b *(nouveau)*

Education numérique, équipement et infrastructure informatiques (art. 22a, 57 al. 2, 66 al. 2 et 71 al. 2 LS)

¹ Les établissements présentent à la Direction un concept EdNum adapté à leurs besoins à partir de l'année scolaire 2025/26 mais au plus tard en 2030/31.

² Les communes doivent satisfaire aux standards de l'infrastructure informatique des locaux et installations scolaires à partir de l'année scolaire 2025/26 mais au plus tard en 2030/31.

³ L'Office cantonal du matériel scolaire œuvre en tant que portail d'acquisition centralisé dès l'année scolaire 2025/26.

⁴ L'Etat prend à sa charge, au sens des articles 66 al. 2 et 71 al. 2, les équipements informatiques commandés sur le portail d'acquisition, dès l'année scolaire 2025/26. Les acquisitions antérieures ne sont pas reprises ou financées par l'Etat.

II.

Aucune modification d'actes dans cette partie.

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle est également soumise au referendum financier obligatoire. Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.